

**Arrêté relatif**  
au fonctionnement du compte épargne temps applicable aux fonctionnaires, agents  
contractuels de droit public et personnels sous statut CANSSM  
de la Caisse des dépôts et consignations

**Le Directeur général**  
de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment le XVII de l'article 151 ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modification certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature ;

Vu l'arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 13 novembre 2009 portant transposition à l'Établissement public du statut des personnels ayant conservé le bénéfice des droits et garanties de la CANSSM ;

Vu l'avis du Comité technique de la Caisse des dépôts et consignations du 15 décembre 2016 relatif au projet de règlement du CET applicable aux agents de droit public et sous statut CANSSM,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les articles 2 et 5-1 du règlement fixant les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps (CET) applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux agents conservant le bénéfice des droits et garanties prévus au statut de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les Mines sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Procédure de conciliation :

Le présent règlement institue une commission paritaire de suivi spécifique au CET composée de représentants de la direction et de 2 représentants des organisations syndicales représentatives. Cette commission est saisie en cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. La question est transmise préalablement à la Direction des ressources humaines qui réunit la commission. »

« Article 5-1 : Les congés CET peuvent être utilisés suivant les modalités suivantes :

Les 20 premiers jours portés sur le CET sont exclusivement utilisés sous forme de congés rémunérés.

Au-delà de 20 jours, les personnels disposent, selon leur statut, de plusieurs possibilités d'utilisation des jours portés sur leur CET :

- soit conserver ces jours sur leur compte pour prendre des congés ultérieurement sous réserve du plafond d'épargne de 10 jours par an et dans la limite du plafond global de 60 jours
- soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de la fraction supérieure à 20 jours et recevoir une rémunération supplémentaire
- soit procéder à un transfert des droits acquis sur le CET (fraction supérieure à 20 jours) vers le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO). Ce transfert de droits est d'un maximum de 10 jours par an tous supports d'épargne confondus (PEE et/ou PERCO).

Les sommes ainsi versées sur le PEE sont assimilables à des versements volontaires selon les dispositions législatives relatives à l'épargne salariale. Elles sont soumises à cotisations sociales, dans les mêmes conditions qu'un salaire, imposables et sont prises en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements annuels de l'agent sur le PEE.

Les sommes ainsi versées sur le PERCO en l'état actuel de la législation, sont exonérées, pour leur part, des cotisations de la sécurité sociale, hors CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu à hauteur de 10 jours par an.

Les droits inscrits au CET et versés sur le PERCO ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond légal des versements annuels de l'agent sur le PERCO.

- soit placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours (fraction supérieure à 20 jours) au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), option uniquement ouverte aux fonctionnaires.

Les personnels pourront combiner les options qui leur sont offertes dans le cadre d'une campagne dédiée sur une période déterminée selon des modalités qui font l'objet d'une information auprès des agents.

Pour l'utilisation des jours comptabilisés sur le CET au 31 décembre, les personnels devront exercer leur droit d'option avant le 31 janvier suivant.

En l'absence d'exercice d'une option au plus tard le 31 janvier, la fraction excédant 20 jours est automatiquement

- Placée sur le RAFP pour les fonctionnaires ;
- Indemnisée pour les personnels non fonctionnaires.

Montant de l'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP ou de valorisation des droits dans le cadre d'un transfert vers le PEE et/ou le PERCO :

Le montant forfaitaire par catégorie statutaire et par jour indemnisé est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de la fonction publique et du budget en date du 3 novembre 2008. En conséquence, l'indemnisation ne peut porter que sur un nombre de jours entiers.

Le CET est utilisé pour rémunérer des congés d'une durée minimale d'une ½ journée ouvrée.

Le CET peut être également utilisé pour rémunérer des ½ journées ou des jours pris de manière fixe et régulière dans le but d'organiser son rythme de travail sur le mode d'un temps partiel programmé en jour ou demi-journée. »

Par ailleurs, les mentions relatives aux dispositions mises en œuvre l'année de la mise en place du CET en 2002 n'ont plus vocation à être appliquées et sont supprimées.

**Article 2 :** Le Directeur des Ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans l'intranet de l'Etablissement public.

Fait à Paris, le

28 FEV. 2017

  
Pierre-René LEMAS